

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 23 du 21 mai 2015

TEXTE SIGNALE

ACCORD

par échange de lettre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée
relatif au statut juridique du personnel français impliqué dans la lutte contre Ebola, signé les 5 mars et 24 avril 2015.

Du 24 avril 2015

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ACCORD par échange de lettre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au statut juridique du personnel français impliqué dans la lutte contre Ebola, signé les 5 mars et 24 avril 2015.

Du 24 avril 2015

NOR

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 101-1.3.17

Référence de publication : Signalé au BOC 23/2015.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



***STATUT JURIDIQUE DU PERSONNEL
MILITAIRE FRANÇAIS IMPLIQUE
DANS LA LUTTE CONTRE EBOLA***

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



Monsieur l'Ambassadeur de France,

J'accuse réception de votre note verbale N°2015-216045/AMB du 05 mars 2015 qui se lit comme suit :

« Monsieur le Ministre,

Gravement préoccupés par la situation sanitaire qui affecte actuellement le territoire de la République de Guinée, et notamment le sud-est dans la région dite « Guinée forestière », qui doit faire face à la propagation du virus Ebola,

Répondant à la demande expresse du Gouvernement guinéen,

Ayant à l'esprit les stipulations de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à la coopération en matière de défense et au statut des forces signé à Conakry le 13 janvier 2014 (ci-après « Accord de coopération en matière de défense »), et notamment son article 4, paragraphe 2, j),

Nos deux Gouvernements sont convenus de la mise en place par la France d'un centre de traitement des soignants (CTS) sur l'emprise de l'armée de l'air de la République de Guinée située sur l'aéroport Gbéssia de Conakry.

La mise en place du CTS implique le déploiement du personnel, des installations et des matériels nécessaires à son fonctionnement, ainsi que la mise en place d'un appui aérien à vocation médicale vers, depuis et sur le territoire guinéen.

Dans ce cadre, j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de vous proposer les stipulations suivantes :

Article 1 :

Le centre de traitement des soignants assure la prise en charge sanitaire des personnes impliquées directement dans la lutte contre Ebola, qu'elles participent au traitement des malades ou qu'elles apportent un soutien logistique de proximité à ce traitement, lorsqu'elles présentent un cas suspect, probable ou confirmé d'Ebola. Il assure le soutien sanitaire du personnel du détachement français.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



En cas de nécessité, le CTS assure également la prise en charge sanitaire des personnes impliquées directement dans la lutte contre Ebola présentent un autre problème de santé, dans l'attente d'un transfert vers une structure plus adaptée.

La capacité de traitement et les modalités d'accès au CTS, notamment celles selon lesquelles d'autres personnes pourront exceptionnellement être accueillies, seront précisées dans les textes d'application prévus à l'article 11 du présent accord.

Article 2 :

Sauf lorsque le présent accord en dispose autrement, les stipulations de l'accord de coopération en matière de défense, s'appliquent, à titre provisoire avant son entrée en vigueur, sur le territoire de la République de Guinée, aux activités liées à la mise en place et au fonctionnement du centre de traitement des soignants, ainsi qu'au personnel du détachement français déployé à ces fins.

Pour l'application du présent accord, le personnel du détachement français peut être composé de l'ensemble des « membres du personnel » définis à l'article 1^{er} de l'accord de coopération en matière de défense.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 13 de l'accord de coopération en matière de défense, le personnel de détachement français bénéficie des immunités et privilèges à ceux accordés aux experts en mission par la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Article 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1 et 3, de l'accord de coopération en matière de défense, le personnel du détachement français est autorisé à pénétrer sur le territoire de la République de Guinée et à le quitter sans visa, sous réserve de détenir une carte d'identité militaire ou un passeport en cours de validité.

Article 5 :

Le personnel du détachement français est autorisé à détenir et à porter l'armement et les munitions nécessaires aux activités liées à l'exécution du présent accord. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2 et 3 de l'accord de coopération en matière de défense, le personnel du détachement français utilise son arme de dotation

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



conformément à la légalisation française. Ces armes et munitions sont entreposées et gardées conformément aux règles françaises.

Le détachement français est autorisé à prendre toutes les mesures requises pour assurer la protection de ses personnels, de son matériel, et des installations et terrains mis à sa disposition.

Article 6 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'accord de coopération en matière de défense, le détachement français peut importer, en exonération totale de droits et taxes et sans licence préalable d'importation, le matériel, les flux de ravitaillement et les approvisionnements nécessaires à l'exécution des activités prévus par le présent accord. Les matériels importés peuvent être réexportés en exonération de tous droits et taxes. Ils peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la République de Guinée.

Les biens, y compris les produits pétroliers, et prestations de service acquis par le détachement français sur le territoire de la République de Guinée pour les besoins du présent accord le sont en exonération totale de droits et taxes.

Article 7 :

En application de l'article 16 de l'accord du 13 janvier 2014, la partie guinéenne délivre au détachement français une autorisation générale de survol pour une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 8 :

Le personnel du détachement français peut circuler sans restriction sur le territoire de la République de Guinée, y compris son espace aérien, en utilisant les moyens de transport dont il dispose et sans qu'il soit besoin de solliciter un accompagnement par les forces de la Partie guinéenne.

A ce titre, le détachement français est autorisé à utiliser les voies ferrées, routes, ponts, transbordeurs, aéroports et ports en exemption de redevances, péages, taxes ou droits similaires.

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité



L'alinéa qui précède s'applique également en cas d'affrètement de matériels destinés à l'activité du CTS ou à l'usage du détachement, à destination ou en provenance du territoire de la République de Guinée.

Article 9 :

Les CTS et le détachement français sont stationnés sur l'emprise située sur l'aéroport de Gbédia de Conakry mise gracieusement à la disposition de la Partie française.

Sur cette emprise, la Partie française peut réaliser les aménagements et constructions nécessaires à la mise en place du CTS et au stationnement du personnel du détachement français.

Au départ complet et définitif du détachement français, l'emprise est restituée à la République de Guinée et les aménagements et constructions réalisés sur l'emprise sont cédés en l'état, à titre gracieux à la République de Guinée.

Article 10 :

Le personnel du détachement français autorisé à conduire sur le territoire français est autorisé à conduire tout type de véhicules et engins nécessaires à l'exécution du présent accord sur le territoire de la République de Guinée.

Article 11 :

Les modalités d'application du présent accord font l'objet d'arrangements particuliers ou de documents conjoints de procédure.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront l'accord entre nos deux Gouvernements relatif à la mise en place du centre de traitement des soignants et au statut du détachement français déployé sur le territoire de la République de Guinée dans ce cadre.

Cet accord entrera en vigueur à la date de votre réponse, et produira ses effets jusqu'au retour complet et définitif du détachement français sur le territoire de la République française.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Justice - Solidarité




J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ces stipulations. Votre lettre et ma réponse constituent donc un accord entre nos deux Gouvernements qui entre en vigueur ce jour et produira ses effets jusqu'au retour complet et définitif du détachement français sur le territoire de la République française.

En foi de quoi les Parties soussignées, dûment autorisées par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et cacheté cet Accord en deux originaux en version française, tous faisant également foi.

Fait à Conakry le**24 AVR**.....2015

**Pour le Gouvernement de la
République de Guinée
Le Ministre Délégué à la Défense Nationale**




Me Abdoul Kabélé CAMARA

